



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL
COMPLEMENTAIRE N°**

**reconnaisant l'existence d'un droit fondé en
titre attaché au moulin du Brugeard
sur la commune de DOMAIZE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.214-17 ;

VU les Chroniques Historiques du Livradois Forez, bulletin annuel n°32, faisant mention de l'existence du moulin du Brugeard sur le ruisseau de Mende en 1531 ;

VU la carte cadastrale Napoléonienne de 1837 où le moulin du BRUGEARD est représenté ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1934 portant autorisant de disposer de l'énergie du ruisseau de Mende pour la mise en jeu d'une usine hydraulique située au village de Brugeard, commune de Domaize, pour un débit dérivé de 70 l/s, et une durée de 50 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et reconnaissant le droit fondé en titre du moulin du Brugeard sur la commune de DOMAIZE ;

VU le procès-verbal de récolement définitif du 18 novembre 2015 réalisé par la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le Moulin du BRUGEARD, du fait de son existence avant la révolution française, est fondé en titre et demeure aujourd'hui autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement conformément à sa consistance légale ;

CONSIDERANT que cette consistance légale s'établit à une puissance maximale brute de 5,1KW pour un débit maximum de 70 l/s et une chute brute relevée de 7,48 m ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 9 février 1934 n'est pas de nature à remettre en cause le droit fondé en titre qui se rattachait à l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'étude du débit minimum biologique, un débit minimum réservé de

50 l/s apparaît nécessaire afin de satisfaire la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées aux caractéristiques des ouvrages lors des travaux de mise en conformité réalisés au moulin de Brugeard en 2013-2015 ;

CONSIDERANT que ces modifications garantissent à la fois le maintien du débit réservé et le franchissement piscicole au droit du barrage de prise d'eau ;

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent toutefois de reprendre l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'avis de la famille Gourcy concernant ce projet d'arrêté a été sollicité par courrier du 5 février 2016 ;

CONSIDERANT que la famille Gourcy, représenté par Monsieur Jean-Gabriel Gourcy, n'a pas émis de remarques particulières sur le projet d'arrêté dans son courrier du 20 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 12 février 2013 est abrogé et est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Madame Juliette GOURCY, Monsieur Jean-Gabriel GOURCY, Monsieur Clément GOURCY, et Madame Céline GOURCY peuvent, dans les conditions du présent arrêté, disposer de l'énergie du ruisseau du Mende, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de DOMAIZE (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité. Ils bénéficient pour cela d'un ouvrage fondé en titre pour sa consistance légale ci-après.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 5,1 kilowatts.

Article 3 – Section aménagée

Une prise d'eau servant à l'alimentation du moulin est réalisée sur le ruisseau du Mende, au lieu dit « le Brugeard ». Elle est constituée d'un barrage en pierre alimentant le bief en rive droite.

L'eau restituée à la sortie du moulin se fait dans le ruisseau du Mende.

La crête du barrage est à la cote de 100 m (système relatif, point pris pour référence).

La restitution à la sortie de moulin a lieu à la cote 92,52 m.

La hauteur de chute brute maximale est de 7,48 mètres.

La longueur du lit court-circuité entre le barrage et la restitution du moulin est de 300 m environ.

Article 4 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau minimal de la retenue, lorsque le bief est alimenté est de : 99,95 m.

Un seuil maçonné en entrée de prise d'eau permet de garantir en permanence ce niveau minimal en présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 1,70 m
- niveau de crête du seuil : 99,95 m

Le débit maximal dérivable est de 70 litres par seconde.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, doit être supérieur à 50 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-

ci est supérieur.

Article 5 - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau à les caractéristiques suivantes :

Type : barrage en blocs rocheux, d'environ 10 ml de long

Hauteur d'environ 1,60 m.

Une passe à poissons composée de 4 bassins et d'un pré-barrage est présent en rive gauche du barrage.

Article 6 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le pétitionnaire est responsable de toutes manœuvres des vannes.

b) Le débit réservé est garanti par deux échancrures en rive gauche du barrage :

- l'une alimentant la passe à poissons et présentant les dimensions suivantes :

- o largeur : 0,30 m,
- o fond de l'échancrure : 99,75 m, soit une profondeur de 25 cm par rapport à la crête du barrage.

- l'autre constituant le débit d'attrait de la passe et présentant les dimensions suivantes :

- o largeur : 1 m,
- o fond de l'échancrure : 99,95 m, soit une profondeur de 5 cm par rapport à la crête du barrage.

Le débit réservé est garanti lorsque l'eau est au niveau minimal de la retenue : 99,95 m.

c) Une cloison métallique inamovible est installée à 8,5 cm au dessus du seuil qui est fixée à la cote de 99,95 m en entrée de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé autorisé est atteint par cette ouverture de 8,5 cm.

d) Une échelle limnimétrique est installée au niveau de la prise d'eau selon l'avis du service en charge de la police de l'eau, et visible de tous. Le niveau 20 cm de l'échelle limnimétrique indique le niveau minimal d'exploitation (99,95 m).

Article 7 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les vannes peuvent débiter, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 - Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211- 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une passe à poissons est présente en rive gauche du barrage.

b) Autres dispositions :

Toutes éclusées sont interdites.

Article 9 - Repère

Un repère définitif et invariable est scellé sur la crête du barrage et indique le niveau légal de sa crête (100 m).

Article 10 - : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Sans objet.

Article 11 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire doit manœuvrer les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 12 - Entretien du bief

Pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, le permissionnaire peut vidanger et curer le canal d'amenée selon les modalités suivantes :

- le permissionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant l'exécution des travaux, en précisant les motifs des travaux, les modalités de réalisation, et les mesures qu'il propose pour s'assurer de la préservation du milieu aquatique en aval et dans le canal d'amenée,

- le service en charge de la police de l'eau pourra éventuellement compléter ces mesures si elles s'avèrent inadaptées ou insuffisantes pour satisfaire la préservation des milieux aquatiques,
- une pêche électrique peut être demandée pour assurer la sauvegarde des poissons présents dans le bief,
- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- Les matériaux extraits devront être déposés dans le lit majeur en aval, pour être remobilisés lors d'une crue, sauf avis contraire de l'ONEMA.

Article 13 - Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 17 – Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 18 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 19 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de DOMAIZE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par les co-propriétaires à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de DOMAIZE.

Dans le même délai de deux mois, les co-propriétaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de DOMAIZE,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le **- 4 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU